

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État
le 8 février 2019

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 4, 5 et 6 février 2019

2019 SG 3 Convention de mise à disposition de services à la Métropole du Grand Paris pour l'exercice des compétences Gemapi et lutte contre les nuisances sonores.

Mme Véronique LEVIEUX, rapporteure

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5219-1 et L.5211-4-1 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (Mapam), notamment son article 13 ;

Vu les délibérations du conseil de la métropole du 8 décembre 2017 définissant les compétences « Lutte contre les nuisances sonores » et « Gemapi » ;

Vu la convention de gestion entre la Ville de Paris et la Métropole du Grand Paris relative à l'exercice des compétences transférées en matière d'environnement au titre de l'année 2018 ;

Vu le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (Clect) à la métropole du Grand du 3 octobre 2018 concernant notamment le transfert des compétences « Lutte contre les nuisances sonores » et « Gemapi » ;

Vu la délibération du Conseil de Paris en date des 14, 15, 16 et 19 novembre 2018 approuvant le rapport du 3 octobre 2018 de la commission locale d'évaluation des charges transférées à la métropole du Grand Paris ;

Vu l'avis des comités techniques de la direction de la voirie et de déplacements et de la direction des espaces verts et de l'environnement de la Ville de Paris ;

Vu le projet de délibération en date du 22 janvier 2019, par lequel Mme la Maire de Paris soumet pour approbation au Conseil de Paris une convention de mise à disposition de services à la Métropole du Grand Paris pour l'exercice des compétences Gemapi et lutte contre les nuisances sonores ;

Sur le rapport présenté par Mme Véronique Levieux, au nom de la 1ère commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvé le projet de convention de mise à disposition de services en annexe de la présente délibération

Article 2 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer, au nom et pour le compte de la Ville de Paris, la convention de mise à disposition de services avec la Métropole du Grand Paris.

Article 3 : Les recettes correspondant au remboursement du coût des services assurés par la Ville de Paris seront imputées aux budgets 2019 et suivants de la Ville de Paris.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO